

Article 21

1 - Le Comité de Direction, chargé des pouvoirs de direction, est composé de **25 Membres**.

Son mandat est de quatre ans et expire au plus tard le 31 Décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Le Conseiller Technique Fédéral et le Président de la Commission Départementale d'Arbitrage assistent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative ainsi que les Présidents de Commission non élus.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre ans.

2 - Le Comité de Direction qui est élu selon les modalités figurant à l'article 21 bis ci-après doit comprendre parmi ses membres au minimum :

- ✓ Un représentant des arbitres
- ✓ Un représentant des éducateurs
- ✓ Un représentant des licenciées féminines
- ✓ Un médecin licencié

3 - Le Président du District est élu par l'Assemblée Générale, par un vote secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Comité de Direction.

Article 21 bis

Mode de scrutin :

Les membres du Comité de Direction sont élus au SCRUTIN PLURINOMINAL, majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de vacance au sein du Comité de Direction, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus à la plus proche Assemblée. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Les déclarations de candidatures doivent être adressées au secrétariat du District selon l'élection à laquelle elles sont destinées, par lettre recommandée, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

La déclaration de candidature indique à quel titre elle est présentée (représentant des arbitres, des éducateurs, des licenciées féminines, médecin licencié ou autre).

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières fixées sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

Conditions générales d'éligibilité :

En conformité avec l'article 3 des dispositions des annexes aux Statuts de la F.F.F.

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la F.F.F., de la Ligue ou du District ainsi que tout licencié d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire de la Ligue ou du District concerné et en règle avec la Fédération, la Ligue ou le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire de la Ligue ou d'une Ligue limitrophe pour l'élection du Comité de Direction de la Ligue ou sur le territoire du District ou d'un District limitrophe pour l'élection du Comité de Direction d'un District.

Ne peut être candidate :

- ✓ ***La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.***
- ✓ ***La personne qui n'a pas 18 ans révolus au jour de sa candidature.***
- ✓ ***La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.***
- ✓ ***La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre***

- un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.*
- ✓ *La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif.*

✓ *La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.*

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.